



**DECLARATION D'INTENTION**  
**Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement**

**Projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**1- Les motivations et raisons d'être du projet**

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) définit les ouvrages du réseau électrique à renforcer ou à créer pour mettre à disposition des capacités de raccordement pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Par courrier en date du 6 décembre 2019, et conformément à l'article D.321-20-5 du Code de l'énergie, le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a demandé à RTE de mettre en œuvre la procédure de révision des S3REnR Bourgogne et Franche-Comté. En application des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, le périmètre de cette révision concerne à présent l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Par conséquent, RTE va procéder à la révision du S3REnR Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet de schéma sera élaboré par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution en Bourgogne-Franche-Comté. Il remplacera les précédents schémas, qui ont été élaborés entre 2012 et 2014 sur le périmètre des anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté.

Le schéma fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement. Préalablement à sa finalisation, à son évaluation environnementale, RTE souhaite organiser une concertation préalable du public, en phase d'élaboration du projet en application du 3° de l'article L.121-15-1 et de l'article L.121-17 du Code de l'environnement.

En conséquence, RTE publie la présente déclaration d'intention du projet de S3REnR Bourgogne-Franche-Comté au titre des articles L.121-18 II. Et R.121-25 du Code de l'environnement :

- Sur le site Internet de RTE : <https://www.rte-france.com/fr/article/les-schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-des-outils>,
- Sur le site Internet de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de département de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Par un affichage dans les locaux de RTE à Villers-lès-Nancy (54), Ecuisses (71), Creney-près-Troyes (10) et Illzach (68).



## **2- Plans ou programmes dont découle le S3REnR**

L'article L. 321-7 du code de l'énergie, modifié par l'ordonnance du 22 mai 2019, prévoit que « [...] l'autorité compétente de l'État fixe une capacité globale pour le schéma de raccordement en tenant compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou du schéma régional en tenant lieu et de la dynamique de développement des énergies dans la région. »

Conformément à l'article précité, la capacité globale du futur S3REnR Bourgogne-Franche-Comté, prend en compte l'ambition 2030 définie dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté.

## **3- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le schéma**

Le territoire correspondant au périmètre du S3REnR est celui de la région Bourgogne-Franche-Comté. La localisation précise et le dimensionnement des projets ne sont pas arrêtés au stade du schéma.

## **4- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

L'évaluation environnementale sera proportionnée aux enjeux environnementaux des zones concernées et aux effets potentiels sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma. Elle sera structurée autour de 7 grands enjeux :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Préserver et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques,
- Préserver les paysages, le patrimoine et le cadre de vie,
- Assurer une gestion rationnelle de l'espace et préserver les sols,
- Renforcer la résilience du réseau et des territoires face au changement climatique et limiter l'impact des risques naturels et technologiques,
- Limiter les nuisances et préserver la santé publique,
- Limiter l'épuisement des ressources minérales, protéger la ressource en eau et développer l'économie circulaire.

Au stade de la concertation préalable du public, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement sera présenté, conformément à l'article R.121-20 du Code de l'environnement.

Dans la phase suivante préalable à l'approbation du S3REnR, celui-ci sera accompagné d'un rapport environnemental, rendant compte de l'intégralité de la démarche d'évaluation environnementale. Ce rapport environnemental fera l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale et ces deux documents (rapport et avis) seront portés à la connaissance du public.



## **5- Les modalités déjà envisagées de concertation du public**

RTE envisage d'organiser la concertation préalable du public sur le projet de S3REnR Bourgogne-Franche-Comté en phase d'élaboration au plus tôt au dernier trimestre 2020 et pour une durée de six semaines, simultanément à la consultation des parties prenantes. Un avis d'information sera publié par RTE au moins quinze jours avant le début de la concertation et précisera les modalités détaillées de la concertation prévue. Cet avis d'information sera publié à minima dans les locaux et sur le site Internet de RTE, ainsi que par voie de presse locale.

Outre le dossier de la concertation prévu par l'article R.121-20 du Code de l'environnement, le document projet de S3REnR sera disponible pendant la durée susvisée sur un site Internet mis en place par RTE.

Le public pourra déposer ses observations, soumettre ses propositions et demander toute information complémentaire, soit :

- Par voie électronique directement sur le site Internet ;
- Par voie postale à l'adresse de RTE, en vue de leur publication sur le site Internet.

Conformément à l'article L.121-16 du Code de l'environnement, RTE établira un bilan de la concertation. Ce bilan sera publié après la fin de la concertation sur le site Internet de RTE et indiquera les mesures qu'il juge nécessaires pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

Le public aura à nouveau l'occasion de formuler son avis lors de la phase de mise à disposition du public qui sera organisée, en vertu de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, avant l'adoption de ce schéma.

---